



VILLE DE
PONT-A-MARCO

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT 2025/17

REGLEMENTANT L'ARRET ET LE STATIONNEMENT RUE DE LA PLANQUE

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal permanent 2022/92 réglementant l'arrêt et le stationnement sur les voies ouvertes à la circulation dans la commune,

Vu les travaux d'aménagement d'un parking végétalisé rue de la Planque,

Vu l'arrêté municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation de signature à Madame Marie-Gaëtane DANION, Adjointe au Maire,

Considérant que l'arrêt ou le stationnement des véhicules en dehors des emplacements prévus à cet effet peut entraîner une gêne à la circulation des usagers et aux déplacements des piétons, agissant par conséquent sur la sécurité,

Considérant que pour faciliter la circulation et renforcer la sécurité, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules notamment par une signalisation horizontale,

ARRETONS

Article 1 – L'arrêt et le stationnement sont interdits rue de la Planque, côté impair, depuis l'intersection avec la rue Nationale jusqu'à la sortie du parking.

Article 2 – L'interdiction de stationner est matérialisée au sol par une bande jaune continue.

Article 3 – La signalisation réglementaire horizontale est mise en place et maintenue par les services techniques municipaux.

Article 4 – Les véhicules contrevenant au présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions définies par le Code de la route. Les infractions seront constatées par procès-verbaux, conformément à la loi.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,
Monsieur le Responsable des Services Techniques de Pont-à-Marcq,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 6 février 2025

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée

Marie-Gaëtane DANION

L'ADJOINTE DÉLÉGUÉE

